

3.3.2. Risque de crues torrentielles (inondations) MOYEN

Règlement N°2.

Zone constructible, exposée à des débordements de ruisseaux de type inondation.

Prescriptions :

- **Ne pas aggraver les risques de débordement à l'aval ; tout aménagement devra être validé en fonction de cet objectif par une étude hydraulique d'ensemble du cours d'eau (le Tillet et ses affluents).**
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements, afin d'éliminer tout risque de pollution ou d'emport par le courant.

Recommandations :

- Éviter le stationnement de véhicules ou le stockage de biens de valeur sur le premier mètre au-dessus du terrain naturel,
- Établir un parcours à moindres dommages permettant le retour au lit des écoulements **sans aggraver le risque à l'aval.**

Pour le Tillet et ses zones inondables, on pourra se reporter (liste non exhaustive) :

- à l'étude Sogreah N°2 81 4054 d'octobre 2003 intitulée « Etude de la zone inondable du Tillet au droit du Parc d'Activités de Savoie Hexapole »,
- à l'étude CIDEE d'octobre 2003 intitulée « Extension de Savoie Hexapole (ZAC du Rebauchet), Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».